



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

Programme de travail de la Commission

Aspects juridiques des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle : document soumis par la Tchéquie

Note du Secrétariat

Le Gouvernement tchèque a soumis pour examen à la Commission, à sa cinquante et unième session, un document sur les aspects juridiques des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du document tel qu'il a été reçu par le Secrétariat le 30 mai 2018.



Annexe

Note présentée par la Tchéquie sur les aspects juridiques des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle

1. La Tchéquie souhaite attirer l'attention de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'opportunité de suivre de près les évolutions juridiques dans le domaine des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle, en vue d'entreprendre, le moment venu, des travaux dans ce domaine.

Contrats intelligents

2. Ces dernières années ont été marquées par une accélération de l'automatisation des contrats, c'est-à-dire la possibilité que certaines actions liées au contrat soient exécutées sur la base d'un code préprogrammé, sans vérification ou autre intervention humaine. L'automatisation peut intervenir à différents stades du cycle de vie du contrat, soit la conclusion, la validation et l'exécution. Les contrats intelligents peuvent offrir des avantages appréciables sur le plan de la rapidité, des frais d'exécution et de la gouvernance du contrat, notamment en ce qui concerne le contrôle de sa validation.

3. La CNUDCI a déjà élaboré des dispositions pertinentes afin de permettre juridiquement le recours à des contrats intelligents. En particulier, l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux de 2005 prévoit l'utilisation de systèmes de messagerie automatisés pour la formation des contrats, et l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques reconnaît la possibilité d'ajouter dans un document transférable électronique des informations autres que celles figurant dans un document ou instrument transférable papier, notamment des métadonnées. Toutefois, ces dispositions semblent peu connues. En outre, de nouvelles pratiques commerciales peuvent rendre souhaitable la formulation de dispositions ou d'orientations juridiques supplémentaires. Ces questions ont été examinées lors du Congrès de la CNUDCI « Moderniser le droit commercial international pour soutenir l'innovation et le développement durable », qui s'est tenu du 4 au 6 juillet 2017 à Vienne, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la CNUDCI, et dont les actes ont été publiés.

Intelligence artificielle

4. Dès les années 1960, le phénomène de l'intelligence artificielle a été étudié en droit et en science juridique. Depuis 2010, l'intérêt des juristes pour l'intelligence artificielle augmente rapidement. La raison la plus probable de cette accélération tient non seulement à l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle dans la vie de tous les jours, mais aussi, plus particulièrement, à certains problèmes juridiques inhérents à cette technologie.

5. Il existe plusieurs définitions de l'intelligence artificielle. Aucune d'entre elles n'est cependant universellement admise. D'une manière générale, l'intelligence artificielle est une science qui vise à développer des systèmes capables de résoudre des problèmes et d'accomplir des tâches grâce à la simulation de processus intellectuels. Il est possible d'apprendre à l'intelligence artificielle à résoudre un problème, mais celle-ci peut aussi étudier le problème et apprendre par elle-même à le résoudre, sans intervention humaine. Les niveaux d'autonomie qu'il est possible d'atteindre varient selon les systèmes, qui sont capables d'agir de manière indépendante. À cet égard, leur fonctionnement et les résultats auxquels ils parviennent sont imprévisibles, car ces systèmes fonctionnent comme des « boîtes noires ».

6. Dans l'Union européenne, l'intelligence artificielle joue un rôle important dans la tendance actuelle à l'automatisation, dans le cadre de la stratégie dite

« Industrie 4.0 ». On s'attend à ce que l'intelligence artificielle modifie le fonctionnement économique des entreprises et entraîne d'énormes répercussions sur la société. Récemment, les débats publics ont porté en particulier sur la nécessité de réglementer le domaine de l'intelligence artificielle lui-même et de fixer des limites afin de prévenir l'apparition d'une intelligence artificielle dite « générale », c'est-à-dire un système intelligent comparable, voire supérieur aux capacités intellectuelles humaines. En outre, les discussions soulignent la nécessité d'enseigner l'éthique aux systèmes d'intelligence artificielle et de leur intégrer des valeurs qui sont reconnues dans la société.

7. Ces débats sont justifiés et devraient être pris en considération. Ils font cependant partie d'un problème plus vaste, qui a trait à l'insuffisance de l'approche adoptée par la société à l'égard de l'intelligence artificielle. La compréhension de ce qu'est l'intelligence artificielle et de la façon dont elle devrait être utilisée à notre avantage n'est, par exemple, pas uniforme. De plus, les législations actuelles n'ont pas encore reconnu les spécificités de l'intelligence artificielle qui, en fait, influencent considérablement la dynamique des relations juridiques, comme les contrats commerciaux, les litiges en matière de responsabilité et les investissements.

8. Dans le domaine du droit privé, plusieurs problèmes peuvent se poser, qui sont encore plus complexes lorsqu'on les envisage de la perspective de plusieurs pays. Le premier problème concerne les contrats sur la base desquels sont fournis des services ou des systèmes faisant intervenir l'intelligence artificielle. Par exemple, les parties contractantes doivent faire face à des incertitudes quant à l'ampleur des précautions qui s'imposent concernant la conception des algorithmes ou la responsabilité éventuelle en cas de dysfonctionnement du système, tout en étant dans l'impossibilité de prédire le comportement futur d'une intelligence artificielle ou d'exercer un quelconque contrôle sur l'utilisation qui en sera faite et sur les données qui lui seront intégrées ultérieurement et qui pourraient avoir une influence considérable sur le système. D'un point de vue technique, il peut être impossible d'expliquer une décision particulière prise par l'intelligence artificielle. Par conséquent, en cas de dommages, les parties se heurtent à l'absence de preuves et peuvent être incapables de déterminer les responsabilités, faute de dispositions spécifiques. Le droit doit définir des règles claires et des obligations équilibrées afin de protéger les deux parties à un contrat, ainsi que les tiers, qui doivent savoir où s'adresser pour demander réparation d'un préjudice.

9. Étant donné que la technologie et les services fondés sur l'intelligence artificielle impliquent souvent différents pays, les parties doivent disposer de moyens efficaces pour protéger leurs intérêts. Sans une approche internationale coordonnée, certains États pourraient s'abstenir intentionnellement d'adopter des règles spécifiques afin de permettre aux entreprises d'utiliser leur législation inadaptée pour échapper à toute responsabilité. Compte tenu des capacités des systèmes d'intelligence artificielle, par exemple en matière d'analyse des données, ainsi que du recours généralisé à des contrats d'adhésion, cela pourrait nuire aux intérêts des différentes parties prenantes.

10. En dehors de l'analyse prédictive, de l'analyse des tendances, de l'extraction de données et de l'automatisation, l'intelligence artificielle est aussi utilisée dans l'accomplissement de tâches quotidiennes et peut faciliter différents types de transactions pour ses utilisateurs. L'attribution juridique des transactions effectuées par des systèmes d'intelligence artificielle n'est pas non plus clairement définie. Les systèmes d'intelligence artificielle peuvent être considérés comme des agents électroniques au moyen desquels les parties concluent des transactions juridiques qui les lient. Toutefois, certaines entreprises peuvent remettre en question le système juridique en créant des applications d'intelligence artificielle qui agissent pour leur propre compte et ont des objectifs et des buts propres, tandis que l'auteur reste dissimulé. La situation est encore plus compliquée quand une intelligence artificielle créée par un autre système d'intelligence artificielle interagit avec les êtres humains. À ce jour, il n'existe pas de solution juridique satisfaisante.

11. Il en va de même de la responsabilité extracontractuelle. Comme indiqué plus haut, la détermination de la responsabilité peut être particulièrement difficile, du fait de l'absence de preuves et de l'implication d'un certain nombre de personnes dont la responsabilité est difficile à apprécier. En outre, une assurance ne couvrira pas nécessairement toutes les situations dans lesquelles un dommage survient.

12. Selon des recherches récentes, les milieux d'affaires s'inquiètent des évolutions juridiques futures dans ce domaine. L'absence de règles et d'orientations dissuade les entreprises de concevoir des systèmes d'intelligence artificielle susceptibles d'emporter l'adhésion et la confiance des partenaires commerciaux. Par conséquent, celles-ci hésitent à investir dans le développement de tels systèmes. Seules des solutions acceptées au niveau international peuvent garantir le développement sûr et responsable de l'intelligence artificielle, tout en préservant les intérêts tant sociaux qu'économiques.

13. La communauté internationale devrait s'atteler à ces questions dès que possible, sans attendre que les États adoptent des solutions partielles et non systématiques pour tenter d'aplanir les problèmes liés à l'intelligence artificielle et à son application, notamment dans le domaine de la robotique. De telles solutions partielles empêcheraient la collaboration ou la fourniture de services transfrontières entre les entreprises à cause de la nécessité de respecter des normes juridiques différentes, de l'augmentation du nombre de litiges commerciaux et de l'incertitude accrue quant au rendement des investissements. Par conséquent, il faudrait analyser et traiter les questions concernant la responsabilité, la diligence raisonnable, les contrats portant sur des systèmes d'intelligence artificielle, ainsi que le statut de l'intelligence artificielle et l'attribution de ses actes produisant des effets juridiques, pour n'en citer que quelques-unes. Faute de solutions systématiques et internationales, l'adoption d'approches différentes face à des problèmes communs entravera le potentiel offert par l'intelligence artificielle à l'échelle mondiale. Les méthodes de réglementation traditionnelles ne sont pas pleinement applicables. C'est pourquoi la communauté internationale se doit de trouver une nouvelle approche.

Prochaines étapes

14. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que la Commission charge son secrétariat, dans la limite des ressources existantes, de suivre les évolutions relatives aux aspects juridiques des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle, et de lui faire rapport à ce sujet, en cernant notamment les domaines qui pourraient appeler un traitement juridique uniforme. Ces travaux devraient être menés en coordination avec d'autres organisations compétentes, notamment l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), la Conférence de La Haye de droit international privé et d'autres entités. À cet égard, il convient de noter que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a créé le comité technique ISO/TC 307 sur les « Technologies des chaînes de blocs et technologies de registre distribué ».

15. En Tchéquie, l'Institut d'État et de droit de l'Académie des sciences a lancé en 2017 un débat public intense sur l'intelligence artificielle, les systèmes autonomes et les voitures autonomes. Il compte approfondir la compréhension de ces questions au sein de la société en organisant une conférence internationale sur l'intelligence artificielle et le droit à Prague (les 5 et 6 septembre 2018). Cette manifestation peut offrir une bonne occasion d'examiner la question. Nous souhaitons donc inviter des experts dans ce domaine, ainsi que d'autres personnes intéressées par la question, à participer à la conférence.